



Arrêt

n° 287 696 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 27 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2020, la partie requérante est mise en possession d'une carte A suite à une demande de regroupement familial.

1.2. Le 27 mars 2021, l'époux de la requérante informe la partie défenderesse que la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 4 décembre 2020.

1.3. Le 26 avril 2021, la commune de Schaerbeek transmet à la partie adverse un rapport de cohabitation négatif précisant que la requérante a quitté le domicile conjugal et que son point de chute est inconnu.

1.4. Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que »⁵

□ *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :*

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre son époux [R .N.],

Considérant qu'elle a, des lors, été mise en possession d'une carte A le 20.11.2020 régulièrement prorogée jusqu'au 29.11.2021,

Cependant, par courrier du 27.03.2021, son époux nous interpelle. Il nous indique que l'intéressée a abandonné le domicile conjugal, depuis le 04.12.2020, suite à la réception de sa carte de séjour. Il précise qu'il a signalé ce fait à la police laquelle a établi une fiche d'information.

Afin de confirmer les dires de l'époux, notre administration a diligente une enquête en date du 29.03.2021. Celle-ci nous est revenue le 26.04.2021. Des conclusions de celle-ci, il ressort que « Monsieur a quitté pour Etterbeek ; Madame a quitté le toit conjugal ; point de chute inconnu ».

A l'analyse de ces éléments, il convient de constater que l'intéressée ne respecte plus une des conditions mises à son séjour. Partant, sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial est susceptible d'être retirée. Néanmoins, avant de procéder à tout retrait de carte de séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine”.

Concernant tout d'abord ses liens familiaux protégés par l'article 8 CEDH, rappelons que l'intéressée a été admise au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [R. Or, il apparaît qu'elle a quitté le domicile conjugal depuis le 04.12.2020 et que depuis lors son point de chute est inconnu. Des lors, elle a mis, elle-même, en péril l'unité familiale. Elle ne peut dès lors raisonnablement considérer que cet élément pourrait être retenu à son bénéfice. Il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH étant donné que cette vie familiale a pris fin et que l'intéressée en est à l'origine. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis octobre 2020. Cette courte durée de séjour n'est ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Que du contraire, son dossier administratif relevé qu'elle a deux enfants encore présents au pays au pays d'origine ou de provenance.

Ajoutons, pour le surplus, que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Cependant, l'intéressée est restée en défaut de le faire alors qu'elle ne cohabite plus avec la personne depuis déjà bientôt 5 mois.

Au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 29.11.2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 11§ 2 alinéa 4 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit à être entendu, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ». Elle relève qu'elle « ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée. Il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans les conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » (CE, arrêt n° 169 112 du 19.03.2007). Qu'il s'agit du principe général de droit belge « Audi Alteram Partem » qui s'impose aux administrations tel que l'Office des Etrangers. Que le Conseil d'Etat a dans un arrêt n° 230 256 du 19.02.2015, rappelé que : « le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ces intérêts est consacré par le principe général du droit Audi Alteram Partem invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu est garanti à toute personne la possibilité de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours ». (CE, arrêt n° 230 256 du 19.02.2015). Le principe « Audi Alteram Partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22.11.2012 a jugé : 81. A cet égard, H importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28.03.2000, Krombach, C-7/98, Rec. P. 1-1935, point 42, et du 18.12.2008, Sopropé, C-349/07, Rec. P.1-10369, point 36). 82. En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9.11.1983, Nederlandsche Banden Industrie Michielin/Commission, 322/81, Rec. P. 3461, point 7, et du 18.10.1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. P. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. 83. Le § 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. 84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale. 85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23.10.1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. P. 1063, point 15 ; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36). 86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38). 87. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9.06.2005, Espagne/Commission C-287/02, Rec. P.I -5093, point 37 et jurisprudence citée ; Sopropé, précité, point 37 ; du 1.10.2009, Foshan SH unde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. P. 1-9 147, point 83, ainsi que du 21.12.2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P non encore publié au Recueil, points 64 et 65). Le Conseil d'Etat a, dans un deuxième arrêt rendu le 19.02.2015, précise également que : « pour la Cour de la Justice de l'Union Européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrée par un principe général du droit de l'Union Européenne (CJUE, C-249/13, 11.12.2014, Khaied Budjiiida.34) » (CE, arrêt n° 230.257 du 19.02.2015). La décision de retrait de séjour constitue

indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins qu'il ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision. - En l'espèce, il ne ressort pas ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments dont le fait qu'elle a été victime de violence conjugale, que plusieurs plaintes ont été déposées entre-temps, qu'elle a trouvé du travail, etc..., élément devant être pris en considération conformément notamment à l'article 11§2 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980. L'enseignement tiré des deux arrêts du Conseil d'Etat sus référencés doit être appliqué au cas d'espèce. La partie adverse a violé le principe « Audi Alteram Partem ».

3. Examen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise par ailleurs que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

3.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. La décision attaquée, qui met fin au séjour de la requérante, est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle retire un droit acquis.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 11, §2 précise, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, comme le relève la partie requérante dans sa requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et se borne à relever, dans la motivation de sa décision attaquée que « *Ajoutons, pour le surplus, que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Cependant, l'intéressée est restée en défaut de le faire alors qu'elle ne cohabite plus avec la personne depuis déjà bientôt 5 mois.».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la partie requérante lui reproche en vain de ne pas l'avoir entendue dès lors qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport d'installation commune qui a été rédigé à sa demande, que l'intéressée a quitté le domicile conjugal et n'a pas communiqué de point de chute. Il s'ensuit qu'en ne jugeant pas utile de communiquer sa nouvelle adresse à l'administration, la partie requérante a placé la partie adverse dans l'impossibilité de l'inviter à faire valoir ses arguments quant au retrait envisagé. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas l'avoir entendue. ».

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'installation commune que la requérante a quitté le domicile conjugal et que son point de chute est inconnu.

In casu, la requérante ne conteste pas qu'elle a quitté le domicile conjugal. Elle fait cependant valoir qu'elle a été victime de violences conjugales et également qu'elle a trouvé du travail, éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une «situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre de tenir compte, notamment, de la situation de la requérante, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue.

Soulignons à cet égard que le rapport d'installation commune a pour finalité de constater la réalité de l'installation commune, et non d'assurer le droit à être entendue de la requérante, qui allègue, rappelons-le, avoir fait l'objet de violences conjugales.

Soulignons encore qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de constater que la partie défenderesse aurait entamé une quelconque démarche pour tenter de joindre la requérante, par courrier ou par un autre biais, afin de respecter son droit d'être entendue.

Le Conseil observe au surplus que l'acte attaqué a pu être notifié à la requérante, laquelle y a apposé sa signature le 29 novembre 2021.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour, prise le 27 mai 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET